

SENAT DE BELGIQUE.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, par M. GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

I.

Demande du sieur CHARLES-CORNEILLE-AUGUSTE DEGROUX, peintre d'histoire, à Bruxelles.

(Voir le N° 96 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Charles-Corneille-Auguste Degroux, peintre d'histoire, né à Comines (département du Nord, France), le 5 août 1825, avait demandé et obtenu en 1849 la naturalisation ordinaire. Mais ayant à cette époque entrepris un voyage en Allemagne, il n'a pas été informé que sa demande avait été accueillie. Pendant son absence, le délai prescrit pour l'acceptation de la naturalisation qui lui avait été accordée, s'écoula, et il encourut la déchéance qui en fut la suite.

Par requête du 20 septembre 1854, le sieur Degroux renouvela sa demande de naturalisation ordinaire, et dut se soumettre à toutes les formalités et obligations qu'elle entraîne.

L'avis donné par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles lui est favorable, et votre Commission, Messieurs, partage la même opinion.

La demande du pétitionnaire a été accueillie à la Chambre des Représentants, le 25 mars dernier, par 39 suffrages contre 19.

II.

Demande du sieur STANS, JEAN-LÉONARD, adjudant sous-officier au 1^{er} régiment d'artillerie.

(Voir le N° 116 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean Léonard Stans, adjudant sous-officier au 1^{er} régiment d'artillerie a, par requête du 10 décembre 1849, demandé que la grande natura-

lisation lui fut accordée. Voici l'analyse de la situation du pétitionnaire, telle que l'a tracée le rapport présenté à la Chambre des Représentants.

Né à Mechelen (Limbourg), le 18 mai 1793, il fut appelé au service du royaume des Pays-Bas, en vertu de la loi du 8 janvier 1817 et incorporé au 1^{er} bataillon d'artillerie de campagne. Congédié le 12 mars 1826, il contracta le lendemain un engagement pour six ans comme sergent. Pendant ce terme les événements de 1830 amenèrent la séparation de la Belgique des Pays-Bas.

Le sieur Stans crut devoir continuer son service jusqu'à l'expiration du terme de son engagement. Le 3 juin 1832, il s'empressa de rentrer dans sa patrie, et fut admis comme sergent dans le corps de l'artillerie de campagne qui devint ensuite le 1^{er} régiment dans lequel il sert aujourd'hui.

La conduite de l'impétrant est irréprochable, et il produit de la part de ses chefs des certificats des plus honorables.

M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, dans l'avis adressé par lui à M. le Ministre de la Justice, estime que l'art. 2, 5^e paragraphe de la loi du 27 septembre 1835, s'oppose à ce que, dans l'espèce, la grande naturalisation soit accordée, attendu que l'impétrant devrait justifier de services éminents rendus à l'État, aux termes du paragraphe 1^{er} du même article; et que cette preuve n'a point été faite. M. le procureur admet d'ailleurs que l'impétrant réunit les conditions voulues pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Votre Commission partage la même opinion, et pense devoir ajouter que le sieur Stans étant au service à l'époque où la loi du 15 janvier 1844 a été publiée, a droit, aux termes du n^o 2 de l'art. 2 de cette même loi, à l'exemption du droit d'enregistrement. La demande du sieur Stans a été accueillie à la Chambre des Représentants, dans la séance du 25 mars dernier, par 40 suffrages contre 18.

Le Président,

Le Baron DE PELICHY VAN HUERNE.

Le Rapporteur,

P. GILLÈS DE S'GRAVENWESEL.